

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires financières
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

28/6/06

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 55-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu les actes en date des 10 juin 1988, 24 juin 1992, 21 juin 1995, 18 décembre 1996, 10 février 1997 et 28 juin 2004 antérieurement délivrés à monsieur le directeur de DCN Lorient pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Lanester et Lorient ;

Vu la demande présentée par monsieur le directeur de DCN Lorient dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations classées de cet établissement sur le territoire des communes de Lanester et de Lorient, à l'adresse suivante : rue de Choiseul 56311 Lorient Cedex ;

Vu le diagnostic initial des sols, étape B, et l'évaluation simplifiée des risques, référence ATE -GEOCLEAN B2 02 020 0 b, édition 1^{er} d'octobre 2002 ;

Vu le dossier transmis par lettre n° 459 005/SG/SST/ENV du 22 février 2004 à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 2 juin 2005 du président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 septembre au 5 octobre 2005 inclus sur le territoire des communes de Caudan, Kervignac, Lanester, Larmor - Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Port-Louis et Quéven ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2003 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les établissements de la DCN du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 prorogeant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;

Vu la publication en date des 16 et 18 août 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caudan, Kervignac, Lanester, Larmor -Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Port-Louis et Quéven ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2005 du CHSCT de DCN Lorient ;

Vu la convention de déversement des eaux usées de DCN Lorient dans la station de Beg ar Men transmise sous bordereau d'envoi n° 112/SID/DTM BRT/GTP-Infra Lorient/NP du 22 mai 2006 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2006 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu.

Vu l'arrêté du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation et lors de l'instruction de ce dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à prévoir l'étude et la réalisation de bassins de confinement et de bassins d'orage pour empêcher les eaux d'extinction de se déverser dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à prévoir l'étude et l'installation de systèmes de traitement des eaux utilisées pour le nettoyage de la forme de constructions et des bassins de carénage pour respecter les conditions réglementaires de rejet des eaux dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'installation de séparateurs décanteurs sur les aires de stationnement permettra de respecter les conditions réglementaires de rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que la mise en place de disconnecteurs empêchera tout risque de retour dans le réseau d'eau public ;

CONSIDERANT que la politique d'approvisionnement de tôles pré-peintes et l'arrêt d'exploitation de l'atelier de grenailage et de peinture est de nature à faire diminuer de façon notable les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que l'arrêt d'activité de la tour aéroréfrigérante de la rive droite du Scorff et que l'état et les conditions d'entretien et de contrôle des deux tours de la rive gauche sont de nature à prévenir le risque de développement de légionelles ;

CONSIDERANT que les opérations de remise en état des musoirs de la forme de construction et du bassin 3 et que la remise en état du bateau-porte de ce même bassins sont de nature à améliorer la sécurité des travailleurs dans les bassins de carénage et la forme de constructions ;

CONSIDERANT que la rédaction d'un plan d'opération interne entraînera une amélioration de l'organisation et du niveau de préparation des secours ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salu brité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le directeur de DCN Lorient est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations définies au chapitre 1.2 sur les communes de Lanester et Lorient, département du Morbihan.

DCN Lorient, rue de Choiseul 56100 Lorient, est un des établissements de la société nationale DCN, société anonyme dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15.

Dans ce qui suit, le directeur de DCN Lorient est dénommé « l'exploitant ».

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

N° des installations	Rubriques	Références des arrêtés antérieurs
077	2564-1	Arrêté ministériel du 14 décembre 1987, sous bordereau d'envoi n° 21236 DEF/DAG/DE.PAT.ENV.41 du 14 décembre 1987.
127 128	2575 2940-2-a	Arrêté ministériel du 8 novembre 1993, sous bordereau d'envoi n° 23350 DEF/DAG/DE.PAT.ENV.43/2520 du 8 novembre 1993.
135 136 137 138	2560-1 2561 2564-1 2940-2-b	Arrêté ministériel complémentaire du 10 février 1997, sous bordereau d'envoi n° 10258 DEF/DAG/AJA/En/2520 du 10 février 1997.
015 021 028 033 037 104 134 084	98bis 1175-2 1432-2-b 1433-B-b 2661-1-b 2920-2-b 2662-2-b 1212-5-a	Arrêté ministériel du 9 juin 1988 sous bordereau d'envoi n° 20669 DEF/DAG/DE/PAT.ENV.41 du 10 juin 1988. Arrêté ministériel complémentaire du 24 juin 1992, sous bordereau d'envoi n° 21597 DEF/DAG/DE/PAT.43 du 24 juin 1992. Arrêté ministériel complémentaire du 18 décembre 1996, sous bordereau d'envoi n° 12071 DEF/DAG/AJA/En/2520 du 18 décembre 1996.
001 045 110 129 130	2575 2560-1 2940-2-a 2564-1 2561	Arrêté ministériel complémentaire du 21 juin 1995 sous bordereau d'envoi n° 22358 DEF/DAG/DECL/ENV/2520 du 21 juin 1995.
164	2920-2-a	Arrêté préfectoral du 28 juin 2004

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS HORS NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent décret autorise DCN Lorient à exploiter ses installations classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'AUTORISATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines.	$P > 500 \text{ kW}$	1600 kW
2565-2-a	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium.	Volume V des cuves de traitement.	$V > 1 500 \text{ l}$	17 500 l
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique Pth maximale, définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.	$P_{th} \geq 20 \text{ MW}$	31 MW
2920-2-a	Installations de compression ou de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	Puissance P absorbée.	$P > 500 \text{ kW}$	1 900 kW
2940-2-a	Application de vernis ou peinture sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Quantité maximale Q de produits susceptibles d'être mise en œuvre.	$Q > 100 \text{ kg/j}$	500 kg/j

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE DECLARATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité déclarée
98bis-A-2	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé dans un bâtiment.	Volume V entreposé.	$10 \text{ m}^3 < V \leq 50 \text{ m}^3$	25 m ³
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances toxiques à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Quantité Q de substances liquides.	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	6,1 t
1180-1	Utilisation de matériels contenant des PCB ou des PCT.	Volume V de PCB ou de PCT	$V > 30 \text{ l}$	8 900 l
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$2 \text{ t} \leq Q < 200 \text{ t}$	20 t
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1,5 bars ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$6 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	6,5 t
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène.	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$100 \text{ kg} \leq Q < 1 \text{ t}$	600 kg
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Capacité équivalente totale (CET).	$10 \text{ m}^3 < CET \leq 100 \text{ m}^3$	40 m ³
1433-B-b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autre que le simple mélange à froid.	Quantité totale équivalente Q susceptible d'être présente dans l'installation.	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	1,2 t
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois	Puissance P installée.	$50 \text{ kW} < P \leq 200 \text{ kW}$	140 kW
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.			
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohaogénés ou des solvants organiques.	Volume V des cuves de traitement.	$200 \text{ l} < V \leq 1500 \text{ l}$	280 l
2575	Emploi de matières abrasives.	Puissance P installée.	$P > 20 \text{ kW}$	250 kW
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Installations à circuit primaire fermé.		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance P de courant continu.	$P > 10 \text{ kW}$	120 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Zone
Lanester	AK	Pas de numéro	UM
	AL	Pas de numéro	UM
	AM	Pas de numéro	UM
	AO	23, 25, 27 et 28	UM et NDm
Lorient	BP	10, 18, 22, 25, 26, 28, 30, 35, 36, 37, 38 et 41	UM

Les zones UM sont destinées à permettre l'implantation d'équipements militaires ou d'activités industrielles.

Les zones NDm sont constituées par des espaces naturels à protéger.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation des installations est de 21,6 hectares sur la commune de Lanester et de 24,1 hectares sur la commune de Lorient.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou si elle n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces modifications sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier qui justifient des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Tout transfert des installations sur un nouvel emplacement nécessite, selon le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'environnement
	Code de la santé publique
	Code du travail
	Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses
15/07/75	Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes réglementaires d'application
20/05/53	Décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées
08/03/77	Décret 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer
21/09/77	Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
21/11/79	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
02/02/87	Décret 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT
24/12/87	Décret 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits
14/11/88	Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
20/02/92	Décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entrée extérieure
07/12/92	Décret 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques
13/07/94	Décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages
19/11/96	Décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
11/09/98	Décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

Dates	Textes
12/05/99	Décret 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination
17/06/99	Décret 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application « des articles 266 sexties à 266 duodecimes du code des douanes » instituant une taxe générale sur les activités polluantes
18/04/02	Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
30/05/05	Décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/9/80	Arrêté du 29 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2561
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/07/04	Arrêté du 20 juillet 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets industriels dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
23/07/86	Circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
28/01/93	Circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes précisent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES

En cas de travaux de terrassement, les terres excavées provenant des sources identifiées dans le diagnostic initial des sols, étapes A et B et l'évaluation simplifiée des risques, devront être traitées sur le site ou éliminées en centre d'enfouissement technique de classe adaptée. En cas de traitement sur site, celui-ci fera l'objet d'une étude visant à définir le niveau de décontamination à atteindre, ainsi que les techniques et méthodes à mettre en œuvre.

Les zones concernées portent les n° 35 (zone 6 sud), 7, 8 et 28 (zone 4 nord), 4, 19, 23 et 24 (zone 3 nord), 4 et 21 (zone 3 sud), 25 (zone 4 sud), 30 (zone 5 sud), 1, 2, 37 et 38 (zone 7).

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

En cas d'incident ou d'accident à caractère pyrotechnique survenant pendant une opération de chargement ou de déchargement de munitions à bord d'un bâtiment, un exemplaire du compte rendu est adressé à l'inspecteur du travail et un autre à l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 5 ans.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et pour réduire les quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les postes de travail fixes seront, chaque fois que possible, équipés de systèmes d'extraction de poussières.

Les travaux de sablage et de peinture par pulvérisation sur coque seront réalisés sous bâche. Des caissons mobiles équipés de filtres seront utilisés pour les travaux à bord des bâtiments.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité, ces informations sont consignées dans un registre spécifique qui est montré à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- les surfaces sont engazonnées partout où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises

d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et faible.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'équipement des chaudières sera conforme au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement minimal des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW. Le rendement sera mesuré à chaque remise en service de la chaudière et tous les 3 mois pendant la période de chauffe, il devra être au moins égal à la valeur indiquée ci-dessous. L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie sur lequel il enregistrera le rendement mesuré et les opérations de maintenance.

Conformément au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW par un organisme de contrôle agréé. L'échéance de contrôle n'excédera pas 3 ans. Les comptes rendus seront conservés pendant au moins 7 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation des chaufferies au fioul du foyer, de la saie de sport et du bâtiment électronique cesseront aux échéances prévues au chapitre 10.2. Les chaudières du bâtiment électronique seront remplacées par des chaudières au gaz ou toute autre technique soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Chaufferie raccordée	Bâtiment	Puissance	Combustible	N° chaudière - P
IC1	Centralisée rive gauche	009	8 481 kW	Gaz	C1 P = 3 950 kW C2 P = 3 950 kW C3 P = 581 kW
IC2	Centralisée rive droite	115	13 920 kW	Gaz	C1 P = 4 640 kW C2 P = 4 640 kW C3 P = 4 640 kW
IC3	Direction	142	3 132 kW	Gaz	C1 P = 1 102 kW C2 P = 2 030 kW
IC4	Restaurant	172	1 181 kW	Gaz	C1 P = 551 kW C2 P = 630 kW
IC5	Electronique	131	1 716 kW	Fioul	C1 P = 858 kW C2 P = 858 kW

CONDITIONS GENERALES DE REJET - RENDEMENT DES CHAUDIERES

	Hauteur H en m	Rendement réglementaire η des chaudières	Vitesse V d'éjection en m/s
Conduit IC1	$H \geq 8$	C1 : $\eta = 0,87$ C2 : $\eta = 0,87$ C3 : $\eta = 0,86$	$V \geq 5$
Conduit IC2	$H \geq 9$	C1 : $\eta = 0,87$ C2 : $\eta = 0,87$ C3 : $\eta = 0,87$	$V \geq 5$
Conduit IC3	$H \geq 6$	C1 : $\eta = 0,86$ C2 : $\eta = 0,87$	$V \geq 5$
Conduit IC4		C1 : $\eta = 0,86$ C2 : $\eta = 0,86$	
Conduit IC5		C1 : $\eta = 0,85$ C2 : $\eta = 0,85$	

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Elles seront contrôlées tous les 3 ans.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n°IC1	Conduit n°IC2	Conduit n°IC3
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	3% en volume	3% en volume
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	100 mg/m ³	150 mg/m ³

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les concentrations des rejets doit respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau. Elles seront contrôlées tous les ans.

DIVISION COQUE STRUCTURE (BATIMENT 009A)

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 18 sauf 4, 14 et 16	Conduit n°14	Conduit n°16
Poussières	100 mg/m ³		
NO _x en équivalent NO ₂		100 mg/m ³	100 ppm
CH ₄		50 mg/m ³	
CO		100 mg/m ³	
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m ³ par métal ; 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m ³ pour la somme		
Alcalins exprimés en HF			10 mg/m ³
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total		75 mg/m ³	

ATELIER MATERIAUX COMPOSITES (BATIMENT 037)

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 3
Poussières	100 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	110 mg/m ³
Substances à phrase de risque R 45, R 46, R49 et R61 Substances halogénés, étiquetées R 40	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h. 20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 100 g/h.

FORME DE CONTRUCTIONS (BATIMENT 004)

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 6 et extractions ponctuelles
Poussières	100 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m ³ par métal ; 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m ³ pour la somme
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	75 mg/m ³
Substances à phrase de risque R 45, R 46, R49 et R61 Substances halogénés, étiquetées R 40	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h. 20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 100 g/h.

ATELIER DE PREASSEMBLAGE (BATIMENT 030)

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 8
Poussières	100 mg/m ³
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m ³ par métal ; 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m ³ pour la somme

CELLULES DE SABLAGE ET DE PEINTURE

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 à 4
Poussières	100 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m ³ par métal ; 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m ³ pour la somme
COV hors CH ₄ exprimé en carbone total	75 mg/m ³
Substances à phrase de risque R 45, R 46, R49 et R61 Substances halogénées, étiquetées R 40	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h. 20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 100 g/h.

ATELIER DE RETOUCHES (BATIMENT B)

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits 1 et 2	Conduit 3
Poussières	100 mg/m ³	100 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CH ₄		50 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m ³ par métal ; 0,1 mg/m ³ pour la somme des 3 métaux	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m ³ pour la somme	

Les émissions de Cr VI seront mesurées avant la fin de l'année 2006. Au vu des résultats, l'étude des risques sanitaires sera actualisée et transmise à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Morbihan.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Selon son plan de charge, l'exploitant s'efforcera de respecter les valeurs suivantes d'émission de polluant à l'atmosphère. Tout dépassement sera signalé à l'inspection des installations classées avec les explications et des propositions d'amélioration.

	Flux en kg/an
Poussières	900
COV hors méthane	Voir article 3.2.5
Substances à phrase de risque R 45, R 46, R49 et R61	600
Substances halogénées étiquetées R 40	6 000
Cd, Hg, Tl	2,7 par métal 5,4 pour la somme des 3 métaux
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	190 dont 11 pour le Cr VI
Alcalins	0,2

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Pour permettre une surveillance des émissions de COV, l'exploitant mettra en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Il transmettra ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informerá de ses actions visant à réduire la consommation de solvants. L'exploitant s'efforcera de réduire ses émissions de COV de 25% à l'échéance 2010, l'année 2004 servant de référence. Pour tenir compte de l'évolution du plan de charge, les émissions seront ramenées à la masse de tôle et de profilés consommés dans l'année. Les paramètres de référence sont : 45 tonnes de COV émis et 3000 tonnes de tôles ou de profilés consommées au cours de l'année 2004.

REJET TOTAL DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS A L'EXCLUSION DU METHANE

Les valeurs limites d'émission exprimées en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés sont définies à l'article 3.2.3. Le flux annuel des émissions diffuses est limité à 20 % de la quantité de solvants utilisés. Lorsque les activités de revêtement sur coque ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'exploitant peut déroger à ces valeurs s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

SUBSTANCES A PHRASES DE RISQUE R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ET HALOGENEES ETIQUETES R 40

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg /m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau potable par les réseaux publics des communes de Lanester et Lorient.

Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux de surface ou les nappes phréatiques.

La consommation annuelle moyenne est de 140 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'alimentation sera équipé de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents à traiter ou à détruire et le milieu récepteur.

Les procédés d'épuration non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS, EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux des installations industrielles ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux d'incendie ;
- les eaux de lavage de la forme de construction et des bassins ;
- les eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES INSTALLATIONS : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et les performances des installations de traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à minimaliser les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent bénéficiant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés sur un registre spécifiques.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les points de rejets des eaux pluviales et des eaux usées sont repérés dans l'annexe II.2 de l'étude d'impact.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à minimiser la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chaque ouvrage de rejet. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives et conçus de façon que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET RESEAU D'EAUX USEES

Le site est équipé d'un réseau d'eaux pluviales et d'un réseau d'eaux usées.

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Ce réseau reçoit les eaux de l'établissement et des eaux des communes de Lanester et Lorient et les rejette dans le Scorff. Les eaux de l'établissement proviennent du ruissellement des toitures et des zones imperméabilisées, les surfaces couvertes sont :

	Rive droite	Rive gauche	Total
Toitures	5,5 ha	7,5 ha	13,0 ha
Voirie, zones de stockage et quais	15,6 ha	13,1 ha	28,7 ha
Bassins	2,0 ha		2,0 ha
Total	23,1 ha	20,6 ha	43,7 ha

Les eaux pluviales de la rive gauche sont partiellement traitées par 2 séparateurs débourbeurs.

RESEAU D'EAUX USEES

Le réseau des eaux usées recueille les eaux vannes des bâtiments, les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes et les eaux de condensation des compresseurs d'air. Ces eaux sont acheminées vers la station d'épuration de la Marine Nationale avant rejet dans la rade de Pen Mané. L'exploitation de cette station d'épuration a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1978.

Un diagnostic du réseau des eaux usées de DCN Lorient sera réalisé avant la fin de l'année 2006 pour identifier d'éventuelles sources de pollution. Des mesures de rejet des polluants organiques et minéraux seront réalisées à cette occasion. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS du Morbihan.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES

EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Il s'agit des eaux de toiture des bâtiments exempts de rejets atmosphériques industriels.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites du présent arrêté.

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il s'agit des eaux de ruissellement des toitures de bâtiments industriels ou de chaufferies, des aires de stockage de déchets et du parc à tôles, des aires de stationnement, des voies de circulation, des eaux issues bassins.

Les mesures suivantes sont appliquées :

- la concentration en HCT des eaux de ruissellement des aires de stationnement sera ≤ 10 mg/l avant rejet ;
- les eaux pluviales polluées qui après traitement ne respectent pas les limites du présent arrêté sont collectées et éliminées par les filières appropriées de traitement des déchets.

EAUX DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Effluents liquides éliminés comme déchet dangereux :

- les eaux des bacs des 2 installations de découpage au plasma ;
- les boues de peinture de la cabine à rideau d'eau ;
- le bain de dégraissage par solution de soude.

Effluents rejetés dans le réseau des eaux usées :

- les eaux de condensation des compresseurs dont la concentration en HCT sera \leq à 10 mg/l avant rejet ;
- les eaux usées de la cuisine sont traitées par un bac dégraisseur.

Les effluents non pollués peuvent être évacués dans le réseau des eaux usées dans les limites du présent arrêté.

EAUX DE LAVAGE DES VEHICULES

Les eaux de lavage des véhicules sont soit récupérées et éliminées comme déchet dangereux soit éliminées dans le milieu naturel, dans ce cas elles respecteront les conditions de rejet prévues à l'article 4.3.10.

EAUX D'INCENDIE

Les eaux d'incendie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dans la limite du présent arrêté. Un ou des bassins de rétention et des bassins d'orage permettront de retenir ces eaux.

EAUX DE LA FORME DE CONSTRUCTIONS ET DES BASSINS

Le fond de la forme de constructions et le fond des bassins sont nettoyés avant leur mise en eau.

Les activités susceptibles de produire des résidus polluants sont réalisées dans un espace confiné permettant d'éviter leur dispersion sur le sol. Chaque opérateur procède à un nettoyage quotidien de son poste de travail. Pendant toute la durée d'utilisation, un nettoyage complet des fonds de forme et de bassin est réalisé mensuellement.

A la fin des travaux, avant mise en eau, la forme de construction et les bassins sont nettoyés au jet.

DCN Lorient étudiera puis réalisera des installations de traitement des eaux issues de la forme de constructions et des bassins. L'eau de nettoyage pourra être rejetée dans le Scorff, après séparation des sédiments et en respectant les spécifications de l'article 4.3.10 et selon l'échéancier prévu au chapitre 10.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $T < 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS LIQUIDES

L'exploitant respecte les concentrations et flux définis ci-dessous.

REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des bassins ou de la forme de constructions respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, en particulier

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
COT ¹	35
Hydrocarbures totaux	10

REJETS DANS LE RESEAU DES EAUX USEES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de déversement des eaux usées de DCN dans la station de Beg ar Men signée, en application de l'article L.1331 -10 du code de la santé publique, avec la direction des Travaux Maritimes de Brest qui exploite le réseau et l'ouvrage de traitement.

Toute évolution de ce protocole sera transmise à l'inspection des installations classées.

Débit moyen	480 m ³ /jour
Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50

Pour les autres polluants, les valeurs limites de concentration sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel, elles sont définies au tableau précédent.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

¹ Une mesure de COT peut être faite quand le taux de chlorure fausse les mesures de DBO5 et de DCO.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant sépare les déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94 -609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79 -981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002 -1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les macro-déchets, les sables et les fines extraits de la forme de constructions ou des bassins au cours des opérations de nettoyage ou de séparation des sédiments seront valorisés ou envoyés en centre de stockage autorisé selon leur degré de contamination.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Le brûlage des déchets pyrotechniques et des emballages souillés d'explosifs est autorisé à l'air libre dans une installation couverte par une étude de sécurité approuvée par l'inspecteur du travail. Les déchets dangereux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n° 1313 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98 -679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés dans le tableau suivant. Selon son plan de charge, l'exploitant s'efforcera de ne pas dépasser la production annuelle indiquée ci-dessous.

Type de déchet	Nomenclature	Production annuelle moyenne	Stockage maximal
Déchets dangereux			
Acétone	07 01 03*	4 t	4 t
Aérosols	16 05 04*	60 kg	60 kg
Boues	08 01 13* 12 01 14*	40 t	40 t
Résines de calage	07 02 14*	1 t	1 t
Polychlorobiphényles	16 02 09*	A éliminer avant le 31 décembre 2006	
Décapant acide	06 01 06*	13 t	13 t
Déchets de grenailage	12 01 16*	32 t	32 t
Déchets de solutions alcalines	06 02 05*	800 kg	800 kg
Eaux de rinçage	12 01 09* 12 03 01* 11 03 01* 08 01 10*	550 t	550 t
Eaux mazouteuses	13 04 03*	4 t	4 t
Emulseurs et eaux souillées	07 01 01*	800 kg	800 kg
Filtres peinture	15 02 02*	400 kg	400 kg
Fûts et bidons vides souillés	15 01 10*	10 t	4 t
Huiles de coupe	12 01 07*	3 t	1,5 t
Produits de traitement de surface	08 01 11*	800 kg	800 kg
Résines époxy et polyester	08 04 09*	3 t	3 t
Solvants de peinture	14 06 02*	2,2 t	2,2 t
Sulfate d'alumine	08 01 19*	120 kg	120 kg
Filtres gazole	15 02 02*	130 kg	130 kg
Piles	16 06 02*	500 kg	500 kg
Tubes fluorescents	20 01 21*	600 kg	300 kg
Déchets d'activités de soins	18 01 03*	1400 l	100 l
Déchets de peinture	08 01 11*	10 t	4 t
Déchets pâteux de peinture	08 01 13*	12 t	1 t
Déchets d'abrasifs	12 01 99*	Production selon campagne	
Déchets non dangereux			
Ferraille	17 04 05	950 t	90 t
Cuivre	17 04 01	8 t	2 t
Alliages légers	17 04 07	6 t	1,5 t
Câbles électriques	17 04 11	20 t	10 t
Bois	17 02 01	48 t	2 t
Emballages cartons	19 12 01	5 t	1 t
DIB en mélanges	15 01 06	750 t	4 t
Films radio	09 01 07	5 kg	5 kg
Ordures ménagères	20 01 08	520 m ³	3 m ³
Cartons	20 01 01	240 m ³	20 m ³
Verre	20 01 02	36 m ³	3 m ³

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95 -79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut -parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au règlement d'incidents graves ou d'accidents.

A bord des navires les diffusions extérieures seront interdites de 22 heures à 7 heures et limitées de 7 heures à 22 heures aux communications urgentes ou relatives à la sécurité. Le niveau d'émission sera réglé au niveau minimal permettant une bonne réception des communication dans l'environnement immédiat du navire.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Emergence admissible, période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible, période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT AMBIANT

Les niveaux N de bruit ambiant, incluant le bruit de l'établissement, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

NIVEAU N ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point « 1 »	64 dB(A)	45 dB(A)
Point « 2 »	57 dB(A)	
Point « 3 »	66 dB(A)	
Point « 4 »	67 dB(A)	45 dB(A)
Point « 5 »	67 dB(A)	
Point « 6 »	61 dB(A)	40 dB(A)
Point « 7 »	54 dB(A)	35 dB(A)

Les points « 1 » à « 7 » sont définis ci-dessous et représentés dans le dossier d'autorisation :

- point 1 : rue Henri Sellier - Lorient ;
- point 2 : rampe de l'hôpital des armées - Lorient ;
- point 3 : rue de l'Enclos du port (à proximité de la place Colbert) - Lorient ;
- point 4 : rue de la corderie - Lorient ;
- point 5 : rue de l'Enclos du Port - Lorient ;
- point 6 : 13, rue Camille Pelletant - Lanester ;
- point 7 : angle des rues Capitaine de Mauduit et Alfred de Musset - Lanester

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement et, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est en permanence tenu à la disposition des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant informe les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet, aux maires concernés et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés de façon à ne pas être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions pour contrôler les accès et connaître en permanence l'identité des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Un régime de rondes est organisé en dehors des heures ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, les circuits et heures de rondes et les mesures à prendre en cas de situation anormale.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17 -100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit être faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, le secourisme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention incendie affectés à leur lieu de travail ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tout travail, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque est réalisé sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure avant les travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations et, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et la vérification, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGER

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ne seront plus utilisés après le 31 décembre 2009.

Une enceinte grillagée interdira l'accès du public aux cuves contenant des gaz liquéfiés.

Les conteneurs de stockage des peintures seront anti-déflagrants.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les stocks de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses détenus dans les ateliers sont limités au minimum nécessaire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. CHARGEMENT – DECHARGEMENT DE MUNITIONS

Les opérations de chargement ou de déchargement de munitions font l'objet d'une étude de sécurité soumise à l'approbation de l'inspecteur du travail. Les zones de dangers relatives à ces opérations sont définies conformément à l'arrêté du 29 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION - ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios de l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention, (dont des masques autonomes isolants), est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Outre les systèmes de détection et d'extinction incendie qui équipe certains bâtiments, l'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les communes de Lanester et Lorient.

Ce réseau comprend au moins :

- 31 poteaux ou bouches d'incendie en rive droite du Scorff et 23 en rive gauche munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé, périodiquement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- des pelles et des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres,
- un dispositif de désenfumage dans tout local de plus de 300 m² de surface (100 m² pour les locaux aveugles), et dans tout escalier. La surface des exutoires de fumée sera au moins de 1/100 de la superficie du local et au minimum 1 m² en cas de désenfumage naturel ; le débit d'extraction sera de 1 m³/s pour 100 m² de surface dans le cas d'un désenfumage mécanique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de la ressource en eau du réseau incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des centres de secours d'Hennebont et de Lorient auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios de l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs dont le délai d'ache minement est inférieur à 3 heures.

Un exemplaire du P.O.I. sera disponible en permanence au poste de commandement.

L'exploitant rédigera une procédure et mettra en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage ;
- la revue périodique et de la validité du contenu du POI ;
- la mise à jour du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. Son avis est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le SDIS pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux susceptibles de recueillir, avant rejet vers le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La vidange suivra les spécifications de l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces bassins peuvent être confondus. Dans ce cas leur capacité, qui sera définie par une étude avant la fin de l'année 2006, tiendra compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les mesures suivantes sont applicables aux tours aéroréfrigérantes de DCN Lorient.

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les rejets d'air chargés d'aérosols ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

L'exploitation sera effectuée sous la surveillance d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender le risque légionellose. Les documents permettant de justifier la formation du personnel seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ENTRETIEN

L'exploitant met en place une maintenance adaptée afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toute surface de l'installation sur laquelle pourrait se développer un biofilm. Il s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. En cas de changement de ce dispositif, il s'assure, auprès du fabricant, de sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection, visant à maintenir en permanence la concentration de légionelles à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonie par litre d'eau (UFC/L) est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans des conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles. La conception de l'installation et les conditions d'implantation et d'aménagement sont pris en compte. En outre, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement et notamment les procédures de maintenance ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées quand la concentration en légionelles dépasse 100 000 UFC/L et la fréquence de ces actions ;
- les situations ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement.

L'analyse de risque s'appuie sur la compétence de l'ensemble du personnel participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir.

Des procédures sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthode d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien permettant d'éviter la prolifération des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale ;
- les procédures d'arrêt immédiat dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ENTRETIEN PREVENTIF

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité. Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits utilisés, en particulier le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau et du risque de développement de souches bactériennes résistantes au biocide.

L'exploitant maintient ses réserves de produits à un niveau suffisant pour faire face à un besoin urgent.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et de mesure sont maintenus conformément aux règles de l'art.

NETTOYAGE ET DESINFECTION

L'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service intervenant après un arrêt prolongé et au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour, bacs, canalisations, garnissages, échangeurs ...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité a été reconnue. Le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau en amont de l'alimentation du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels ni au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosol dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et faire l'objet d'un plan de prévention du risque de dispersion de légionelles.

SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Il est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives. Des prélèvements sont réalisés pour analyse à une période définie par l'exploitant. Toute dérive implique des mesures correctives, l'exploitant adapte et actualise la nature et la période de la surveillance pour tenir compte des évolutions de l'installation et de ses effets sur l'environnement.

Les prélèvements et analyses des *legionella specie* sont réalisés au moins tous les 2 mois selon la norme NF T90-431.

Si pendant plus de 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 UFC/L, la période de prélèvement pourra être augmentée, sans dépasser 3 mois. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à 1000 UFC/L, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *legionella specie*, la fréquence des prélèvements sera de nouveau bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet en un point où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point, fixé sous la responsabilité de l'exploitant, est repéré par un marquage de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats des analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Le laboratoire chargé des analyses répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter-laboratoire quand elles existent.

L'exploitant demande au laboratoire que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date et heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitement ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire peut l'informer rapidement des résultats si le seuil de 1 000 UFC/L est dépassé ou si la quantification de *legionella specie* est impossible.

ARTICLE 8.1.4. MESURES A APPLIQUER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UFC/L

L'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement et réalise sa vidange, son nettoyage et sa désinfection. Dès réception des résultats, il en informe l'inspection des installations classées par télécopie portant la mention « URGENT § IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIE PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles ;
- la date de prélèvement ;
- les actions prévues et leur date de réalisation.

Avant remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de

réduire ces risques. Le plan d'action correctif, ainsi que la méthode mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. 48 heures après cette remise en service, il réalise un prélèvement pour analyse des légionelles. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Ce dernier précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *legionella specie* sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 ET INFERIEURE A 100 000 UFC/L

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en *legionella specie* supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les 2 semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée est supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/L.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'action correctif, ainsi que la méthode mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

QUANTIFICATION DE LEGIONELLES IMPOSSIBLE

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/L.

DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fera réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité ;
- analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au centre national de référence des légionelles de Lyon, pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.1.5. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, méthode d'analyse des risques, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, ...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;

- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Tous les 2 ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100000 UFC/L un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme agréé.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Les documents justifiant l'information des personnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu du programme de surveillance et la fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.2. MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 9.2.1. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait mesurer à ses frais les rejets atmosphériques polluants par un organisme agréé par le MEDD.
CHAUFFERIES DES BATIMENTS 009, 115 ET 142

Les paramètres à analyser et la périodicité de contrôle des installations sont définis à l'article 3.2.2.

Les mesures de rendement et d'émission de polluants sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

INSTALLATIONS DES BATIMENTS 009, 037, 004, 030, B ET DES CELLULES DE SABLAGE ET PEINTURE

Les paramètres, concentrations et quantités limites d'émission de polluants sont définis aux articles 3.2.3.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau sera enregistrée mensuellement sur un registre et transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres à contrôler et les valeurs à respecter sont définis aux articles 4.3.9 et 4.3.10.

Les rejets dans le milieu naturel seront mesurés en sortie de séparateurs d'hydrocarbures et aux points de rejet.

Les rejets dans le réseau des eaux usées seront mesurés aux points de refoulement.

Il sera rendu compte annuellement des résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La surveillance des effets sur les milieux aquatiques est réalisée par des prélèvements aux points suivants :

Commune	Eaux souterraines	Eaux de surface
Lanester	Piézomètres PZ13, PZ14 et PZ16	Points AM2 et AV2
Lorient	Piézomètres PZ1, PZ5, PZ7 et PZ9	Points AM1 et AV1

Pour la surveillance des eaux souterraines, des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois dans chaque piézomètre. Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Des prélèvements seront effectués tous les 6 mois en amont (point AM1 ou AM2) et en aval (point AV1 ou AV2) en alternant rive gauche et rive droite du Scorff.

Les paramètres suivis sont :

- métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) ;
- hydrocarbures totaux ;
- COHV ;
- polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- BTEX.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets.

Le contenu de ce registre sera conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005. Il prendra en compte :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur n° de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la date d'émission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que son n° de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre chronologique de production et d'expédition des déchets sera conservé pendant au moins 5 ans. Il sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Lors de la remise de déchets à un tiers, l'exploitant émettra un bordereau. Ce bordereau et les copies des bordereaux de prise en charge des déchets seront conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Si dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge il en avise l'inspection des installations classées. Les consignes précédentes relatives au bordereau ne s'appliquent pas aux remises d'huiles usagées à des ramasseurs agréés en application du décret du 21 novembre 1979, aux remises de véhicules hors d'usage à une installation de traitement agréée en application du décret du 1^{er} août 2003 ni aux transferts transfrontaliers de déchets notifiés conformément au règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander, l'exploitant fait contrôler tous les 3 ans le niveau des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont faites aux points définis à l'article 6.2.2 et selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures du niveau sonore sont réalisées aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Les mesures demandées aux articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmises à l'inspection des installations classées.

LEGIONELLES

Un bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles dans les tours à aérorefrigerantes est adressé à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur :

- les dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de légionelles ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

DECHETS

L'exploitant fournira avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination des déchets qu'il a produits. La déclaration donnera les renseignements suivants :

- identité de l'exploitant ;
- adresse du siège social ;
- nom de l'établissement ;
- adresse du site
- n° SIRET ;
- code APE ;
- année concernée par la déclaration .

La production des déchets sera présentée sur un tableau sur lequel seront inscrits

- code et dénomination du déchet conformément au décret n° 2002 -540 du 18 avril 2002 ;
- quantité produite en tonnes ;
- opérations d'élimination ou de valorisation selon annexes IIA et IIB de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 9.4.2. BILANS TRIANNUEL

Le résultat de la surveillance des émissions sonores est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. ECHEANCES

CHAPITRE 10.1. ECHEANCES PERIODIQUES

Période	Action
2 mois	Prélèvement et analyse des légionelles
3 mois	Mesure du rendement des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW à chaque remise en service puis tous les 3 mois en période de chauffe.
6 mois	Entretien périodique de certains équipements de lutte contre les incendies. Contrôle des eaux souterraines et des eaux de surface.
1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des installations électriques. - Contrôle de l'étanchéité du réseau de gaz naturel. - Entretien périodique de certains équipements de lutte contre les incendies. - Exercice de lutte contre l'incendie. - Mesure du rendement des chaudières. - Consommation d'eau. - Mesure des rejets à l'atmosphère des installations industrielles. - Mesures des rejets des eaux usées et des eaux pluviales. - Plan de gestion des solvants.
2 ans	Contrôle des tours aéroréfrigérantes.
3 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW. - Mesure des rejets à l'atmosphère des chaudières. - Mesures des émissions sonores.
5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des installations de protection et mise à jour de l'étude la foudre. - Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés à simple enveloppe.
10 ans	Contrôle d'étanchéité des canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs enterrés à simple enveloppe.

CHAPITRE 10.2. ECHEANCES NON PERIODIQUES

Echéance	Action
Pour mémoire (fait en 2005)	<ul style="list-style-type: none"> - Achèvement de la clôture de l'établissement. - Mise en conformité des installations électriques. - Etude sur la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. - Réfection du muret bassin 3.
31/12/2006	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et réalisation des bassins de confinement et des bassins d'orage. - Bâtiment 37 : réalisation d'une séparation physique entre les locaux où sont réalisées des activités de matériaux composites et des activités de pré-armement. - Réfection du muret de la forme de constructions - Protection de la zone 5 nord en cas d'explosion de la chaufferie centralisée de la rive droite. - Mise en place de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. - Définition des zones susceptibles de former des atmosphères explosives. - Mise aux normes des alarmes d'évacuation. - Mise en place de disconnecteurs sur le réseau d'eau potable. - Etude sur le renouvellement et la qualité de l'air dans les ateliers. - Etude et mise en conformité des chaufferies. - Elimination des transformateurs et équipements aux PCB et au PCT.

	<ul style="list-style-type: none">- Modernisation des reports d'alarme.- Envoi à l'inspection des installations classées du plan de gestion des solvants.- Fin de l'utilisation du fluide frigorigène R22.- Certification ISO 14001.- Démantèlement de la cabine peinture-grenaillage.- Arrêt de la tour aéroréfrigérante de la rive droite.- Etude des installations nécessaires à la séparation des sédiments et au traitement des eaux de la forme de constructions et des bassins.- Définition des bassins d'orage et des bassins de confinement.- Arrêt d'activité de la chaudière au fioul du foyer.- Mesure des émissions atmosphériques du Cr VI.- Réalisation d'un diagnostic du réseau des eaux usées.
31/12/2007	<ul style="list-style-type: none">- Mise en conformité des équipements de sécurité, de détection et de lutte contre les incendies et des dispositifs de désenfumage.- Désamiantage des bâtiments industriels.- Réalisation des installations nécessaires à la séparation des sédiments et au traitement des eaux de la forme de constructions et des bassins.- Réalisation des bassins d'orage et des bassins de confinement.- Arrêt d'activité de la chaudière au fioul de la salle de sport.
31/12/2008	Réfection du bateau-porte du bassin 3.
31/12/2009	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt de l'utilisation des réservoirs enterrés à simple paroi.- Arrêt d'activité de la chaudière au fioul du bâtiment électronique.

TITRE 11. APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11.2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de LANE STER LORIENT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de LORIENT et LANESTER pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des Maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.3

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le directeur de DCN Lorient qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient

- M. le Maire de Lorient et Mme le Maire de Lanester
M. M. Les Maires de Caudan - Kezoniac - Larmor Plage - Locmiquelic - Ploemeur - Port-Louis - Queven
- M. le Ministre de la Défense – Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections
26 Boulevard Victor 00460 ARMEES

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes Cedex

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement – Service de l'Eau et des Equipements Techniques
1 boulevard Adolphe Pierre – 56321 Lorient Cedex

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre — 35000 Rennes

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes Cedex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans Cedex 02

- M. Jean Claude PLUNIAN – commissaire-enquêteur
10 Rue des Bruyères – 56240 PLOUAY

- M le Directeur de DCN Lorient
Rue de Choiseul - 56100 LORIENT

Vannes, le **28 JUIN 2006**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

SOMMAIRE

TITRE 1.	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1.	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2.	NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3.	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4.	DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5.	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.6.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7.	TEXTES APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8.	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2.	GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1.	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2.	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3.	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4.	TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES	9
CHAPITRE 2.5.	DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS.....	9
CHAPITRE 2.6.	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.7.	DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1.	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2.	CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4.	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	16
CHAPITRE 4.1.	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	16
CHAPITRE 4.2.	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3.	EFFLUENTS, EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
TITRE 5.	DECHETS	20
CHAPITRE 5.1.	PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 6.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	22
CHAPITRE 6.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
TITRE 7.	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2.	CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.3.	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4.	OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	24
CHAPITRE 7.5.	ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	25
CHAPITRE 7.6.	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.7.	MOYENS D'INTERVENTION - ORGANISATION DES SECOURS.....	28
TITRE 8.	CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 8.1.	PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	31
TITRE 9.	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 9.1.	PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2.	MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS	35
CHAPITRE 9.3.	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	36
CHAPITRE 9.4.	BILANS PERIODIQUES	36
TITRE 10.	ECHEANCES.....	38
CHAPITRE 10.1.	ECHEANCES PERIODIQUES.....	38
CHAPITRE 10.2.	ECHEANCES NON PERIODIQUES.....	38
TITRE 11.	APPLICATION DE L'ARRETE	40